# Art. 6 Zone d’activités économiques communale – Type 1 [ECO-c1]

La zone d’activités économiques communale de type 1 est réservée aux activités de commerce de gros, aux établissements à caractère artisanal, à l’industrie légère, aux équipements collectifs techniques ainsi qu’aux activités de transport et de logistique.

Le commerce de détail est limité à 2.000 m2 de surface de vente par immeuble bâti.

Les services administratifs ou professionnels sont limités à 3.500 m2 de surface construite brute par immeuble bâti.

Le stockage de marchandises ou de matériaux n’est autorisé que complémentairement à l’activité principale.

Les logements de service à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d’une entreprise particulière y sont admis. Ces logements sont à intégrer dans le corps même des constructions.

Dans les « nouveaux quartiers » exécutant la zone ECO-c1, les services administratifs ou professionnels et les commerces de détail ne peuvent pas dépasser 20% de la surface construite brute de la zone.